

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

PRIMATURE

MINISTÈRE DU PÉTROLE

VISA S.G.G : 

Décret N° 359 /PR/PM/MP/2006

Octroyant une concession pour l'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux, dite « Concession de Maikeri », à Esso Exploration and Production Chad Inc., Petronas Carigali (Chad EP) Inc. et Chevron Petroleum Chad Company Limited.

Le Président de la République,

Chef de l'Etat,

Président du Conseil des Ministres

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°054/PR/2005 du 03 février 2005, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 100/PR/PM/2006 du 15 février 2006, portant remaniement du Gouvernement;

Vu le Décret N°895/PR/PM/2005 du 21 décembre 2005, portant Structure Générale du Gouvernement et Attributions de ses Membres ;

Vu l'Ordonnance N°7/PC/TP/MH du 3 février 1962, relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisation des hydrocarbures et au régime de ces activités sur le territoire de la République du Tchad, telle que modifiée par la Loi N° 04/PR/97 du 23 juillet 1997, ensemble ci-après « le Code Pétrolier » ;

Vu le Décret N° 219 /PR/TP/M du 10 mai 1967, précisant les conditions d'application du Code Pétrolier;

Vu le Décret N°010/PR/MP/2003 du 15 janvier 2003, accordant un Permis Exclusif pour la Recherche d'Hydrocarbures liquides et gazeux à Esso Exploration and Production Chad Inc., Petronas Carigali (Chad EP) Inc., et Chevron Petroleum Chad Company Limited, ci-après « le Permis » ;

Vu la Convention de Recherches, d'Exploitation et de Transport des Hydrocarbures, signée le 10 mai 2004 entre la République du Tchad et le Consortium Esso Exploration and Production Chad Inc., Petronas Carigali (Chad EP) Inc., et Chevron Petroleum Chad Company Limited, approuvée par l'Ordonnance N°001/PR/2004 du 04 juin 2004, et ratifié par la Loi N°4/PR/2005 du 7 janvier 2005, ci-après « la Convention » ;

Vu la demande en date du 12 août 2005 par laquelle Esso Exploration and

Production Chad Inc., Petronas Carigali (Chad EP) Inc. et Chevron Petroleum Chad Limited ont sollicité l'octroi d'une concession d'exploitation, pour une durée de trente (30) ans, pour la production d'hydrocarbures liquides et gazeux, dite « Concession de Maikeri », découverts dans la région de Doba, en République du Tchad ;

Vu la lettre du Ministre du Pétrole en date du 05 septembre 2005 accusant la recevabilité en la forme de la demande de concession de Maikeri ;

Vu l'Arrêté N°27/MP/SG/DELP/2005 du 05 novembre 2005, portant ouverture d'une période d'enquête publique de trente (30) jours, relative à la demande de concession de Maikeri de Esso Exploration and Production Chad Inc., Petronas Carigali (Chad EP) Inc. et Chevron Petroleum Chad Limited ;

Vu le Rapport du Directeur des Etudes et de la Législation Pétrolière en date du 06 janvier 2006, sur les résultats de l'enquête publique relative à la demande de concession de Maikeri.

Sur proposition du Ministre du Pétrole

Le Conseil des Ministre consulté à domicile le 18 avril 2006

DECRETE

Article 1 : Il est octroyé une concession pour l'exploitation des hydrocarbures liquides et gazeux du gisement de Maikeri aux sociétés Esso Exploration and Production Chad Inc., Petronas Carigali (Chad EP) Inc. et Chevron Petroleum Chad Limited, aux clauses et conditions indiquées dans la Convention de Concession annexée ci-après.

Le gisement de Maikeri est délimité à l'article 2 ci-dessous. Il est situé dans le bassin de Doba, au Logone Oriental, en République du Tchad.

Article 2 : Conformément à l'extrait de la carte de la région à l'échelle 1/200 000 annexée au présent Décret, le périmètre de la Concession de Maikeri est constitué par les arcs de méridiens et de parallèles joignant successivement les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques, le méridien d'origine étant celui de Greenwich.

Les coordonnées des limites de la concession d'exploitation de Maikeri :

Vert	Lat-Deg	Lat-min	Lat-sec	Lon-deg	Lon-min	Lon-sec
1	8	28	34,783	16	36	15,277
2	8	30	19,997	16	36	14,995
3	8	30	25,01	16	36	15,009
4	8	30	25,011	16	35	30,014
5	8	30	29,991	16	35	29,995
6	8	30	29,987	16	35	2,004
7	8	30	8,99	16	35	2,016
8	8	30	8,99	16	34	43,998
9	8	29	40,994	16	34	44,003
10	8	29	40,997	16	34	26,999
11	8	29	22,018	16	34	27,004
12	8	29	21,999	16	34	13,009
13	8	29	12,005	16	34	13,014
14	8	29	12,004	16	33	54,997
15	8	28	55,988	16	33	54,991

16	8	28	55,995	16	33	47,993
17	8	28	39,002	16	33	47,991
18	8	28	38,987	16	33	35,01
19	8	28	24,989	16	33	34,997
20	8	28	24,984	16	33	16,00
21	8	28	10,986	16	33	15,987
22	8	28	11,003	16	33	3,006
23	8	27	60,00	16	33	2,982
24	8	27	56,662	16	33	33,468
25	8	28	34,783	16	36	15,277

Le périmètre, tel que défini, recouvre une superficie totale de 15 km².

Article 3 : La concession est octroyée pour une période de trente (30) ans à compter de la date de signature du présent Décret. L'Etat peut, par Décret, prolonger la durée de validité de cette concession jusqu'à une durée totale maximale de cinquante (50) ans.

Article 4 : Le présent Décret porte autorisation d'occupation, conformément à l'article 3.5 de la Convention de Recherche, d'Exploitation et de Transport des Hydrocarbures, signée le 10 mai 2004 et au titre IV de l'Ordonnance N°7/PC-TP-MH du 03 février 1962 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités sur le territoire de la République du Tchad, des terrains pour lesquels les propriétaires ou détenteurs des droits coutumiers ont bénéficié des compensations conformément au Plan de Compensation et de Réinsertion (PCR).

Article 5 : Le Ministre du Pétrole est chargé de l'exécution du présent Décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

N'Djamena, le 23 MAI 2006

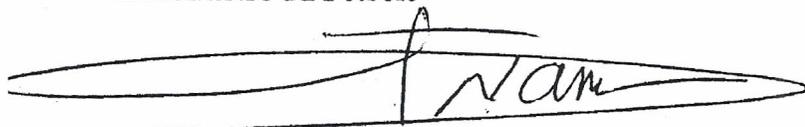
Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Pascal YOADIMNADJI



IDRISS DEBY ITNO

Le Ministre du Pétrole



MAHAMAT NASSER HASSANE